

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE,

LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE,

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

ET

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE,

**RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION URBAINE ET AU DÉPORT
D'IMAGES**

L'État, représenté par Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

Le SDIS de la Loire, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marianne DARFEUILLE

ET

La Ville de Saint-Etienne, représentée par son maire Gaël Perdriau ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 septembre 2021, relative au dispositif de vidéoprotection et au déport d'images du Centre de Supervision Urbain (CSU) aux services de sécurité de l'État et au SDIS de la Loire, l'autorisant à signer toute convention,

ci-après dénommées les parties,

Considérant que la ville de Saint-Etienne a été autorisée par arrêtés préfectoraux à installer un dispositif de vidéoprotection, conformément aux dispositions des articles L.2511 à L255 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'une convention de partenariat entre la ville de Saint-Etienne et le Préfet de la Loire autorise l'accès aux images et aux enregistrements des personnels des services de sécurité de l'État, individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités dans le cadre du dispositif de sécurité et notamment celui mis en œuvre à l'occasion des manifestations sur la voie publique et des événements organisés au stade Geoffroy-Guichard et dans le ressort de la commune de Saint-Etienne,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de sécurité de l'État et du SDIS de la Loire pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique et la protection civile,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention abroge les dispositions de la convention partenariale de la vidéoprotection du 22 septembre 2016. Elle a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État, le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de sécurité de l'État et du SDIS, par le Centre de Supervision Urbain (CSU), des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur le site.

ARTICLE 2 : Installation d'un Centre de Supervision Urbain (CSU)

Un CSU est activé pour centraliser et contrôler les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément aux autorisations préfectorales, le CSU est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre manuel ou informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images. Les agents du CSU peuvent, en fonction de leur disponibilité, assister les services de l'État dans le visionnage d'images.

Un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements est prévu à l'issue d'une période de quinze jours.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, responsable territorialement des forces de sécurité de l'État, est habilité à accéder au CSU.

Le responsable du CSU ou son représentant est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents des forces de sécurité de l'État et du SDIS de la Loire, dûment habilités par leurs chefs de service, qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements. Il sera également rendu destinataire de la liste des responsables de chaque service concerné qui habilitent leurs personnels à accéder aux images et aux enregistrements. Il conviendra enfin de privilégier des procédures de prises de rendez-vous par les personnels des services de sécurité avant tout déplacement au CSU.

Les accès au CSU par ces personnels sont mentionnés sur un registre.

Il en va de même pour l'ensemble des partenaires institutionnels (police et gendarmerie nationale, SAMU et personnels de la préfecture de la Loire) présents au poste de commandement du stade Geoffroy-Guichard.

ARTICLE 3 : mise en place de renvois d'images vers les services de sécurité de l'État et du SDIS

Les renvois d'images de la ville de Saint-Etienne vers les postes de commandement des forces de sécurité de l'État et du SDIS sont activés en permanence. En fonction des nécessités de gestion des événements, ils pourront être utilisés afin de faciliter leur traitement. Les possibilités de renvoi sont au maximum de 16 flux simultanés par écran en ce qui concerne le système d'exploitation de la ville de Saint-Etienne.

A ce titre, la ville de Saint-Etienne met à disposition des forces de sécurité de l'État, une unité centrale, un poste de décodage, un joystick, un clavier et un écran PC pour le retour d'images au sein du CIC 42. Ces matériels sont la propriété de la ville de Saint-Etienne.

Les transferts d'images vers le système de vidéoprotection de l'État sont activés en permanence au choix de la salle de commandement de l'hôtel de police 42, les possibilités de renvoi sont au maximum de 16 flux en simultané sur le système d'exploitation de la vidéoprotection de l'État et du SDIS (CIC 42, COD et locaux du SDIS).

Les images n'ont pas vocation à être prises en charge de manière permanente par le service de sécurité de l'État. Le pilotage étant assuré par la police municipale.

Le pilotage des caméras de la ville de Saint-Etienne est possible depuis le CIC 42 sur le système d'exploitation de la ville. A charge pour les forces de sécurité d'en avertir le Centre de Supervision Urbain de la police municipale pour éviter tout dysfonctionnement lié à la téléométrie. Dans la pratique, le CSU de la police municipale demeure prioritaire dans le pilotage de ces caméras.

Le personnel de la police municipale au PC du stade, en lien avec le Centre d'Information et de Commandement (CIC 42) de la DDSP de la Loire, assure le visionnage et le pilotage des caméras de la ville de Saint-Etienne pendant la période d'activation du PC du stade Geoffroy-Guichard. Ces matériels sont la propriété de la ville de Saint-Etienne (une unité centrale, deux postes de décodage, un clavier, un joystick, une souris, un écran PC, deux écrans).

Les actions et les comportements qui, lors de la visualisation par le CSU nécessitent d'être signalés au PC police du stade ou au CIC 42, figurent dans les recommandations générales adressées au CSU.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place au sein du CSU, à la demande et au profit des forces de sécurité de l'État, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues. Une demande par tout support sera effectuée auprès du responsable du CSU en service.

Aucun enregistrement ou capture des images obtenues ne peut s'effectuer au moyen des renvois d'images aux forces de sécurité de l'État et du SDIS. La relecture immédiate peut être réalisée par la police municipale.

Les forces de sécurité de l'État fournissent le support d'enregistrement aux responsables des systèmes d'exploitation des images.

Les numéros des lignes téléphoniques sont enregistrés au CIC 42 ainsi qu'au PC de la police municipale.

Une formation pourra être mise en œuvre par la ville de Saint-Etienne ou son prestataire à l'attention des personnels des services de sécurité concernés pour l'utilisation de son système de vidéoprotection.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

Le SDIS s'engage à financer la migration du dispositif de déport d'images existant et recevra pour cela une subvention au titre du FIPDR à hauteur de 50 % du montant investi pour l'année 2021.

La maintenance et l'entretien de ce matériel sont à la charge de l'État.

Le dispositif technique de déport d'images issues du système exploité par la ville de Saint-Etienne doit être compatible avec les systèmes existants, agréé par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

L'État a pris part et validé le choix des équipements de visualisation à installer dans ses locaux en nombre et en qualité. L'État sera sollicité pour leur mise en place, afin de bénéficier du transfert de compétences et de la formation technique effectués par son sous-traitant et indispensables à la prise en main du système à l'issue de l'opération. Le remplacement des équipements pourra faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les possibles évolutions des matériels et du système exploités par la ville de Saint-Etienne restent à la discrétion et sous la responsabilité de cette dernière.

Ces matériels seront reliés au moyen de liaisons permanentes dédiées et sécurisées au CSU, ainsi qu'au stade, via le réseau fibre optique de la ville.

Sans accord préalable des deux parties, le matériel d'extrémité fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La liaison de transport pour les forces de sécurité de l'État étant gérée, administrée et supervisée par ce dernier, comme mentionné dans la convention financière. .

La liaison de transport utile au déport vidéo de la ville de Saint-Etienne est administrée et supervisée par les services municipaux ou son prestataire.

Il est mis à disposition des services de sécurité de l'État la cartographie de l'ensemble des caméras sur un support informatique au format convenu entre les parties. Il conviendra également de prévoir une procédure de mise à jour systématique de ces données, par un lien bien défini entre les systèmes dans le cas où celle-ci n'aurait pas pu être automatisée.

La mise à jour du système de vidéoprotection de la ville de Saint-Etienne sera à sa charge par l'intermédiaire de son prestataire ;

Les matériels précédemment installés au CIC 42 (écrans, unités centrales, postes de décodage, clavier, souris, joystick) par la ville de Saint-Etienne demeurent sa propriété et sont récupérés en l'absence d'utilisation.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC), en liaison avec le service de sécurité de l'État concerné, détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation au CIC 42, au COD et à la salle de commandement du SDIS, en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée et en fonction du dispositif technique retenu.

Le réseau de vidéoprotection de la ville de Saint-Etienne est indépendant de celui qui est mis en œuvre au sein des services de sécurité de l'État.

Seul le personnel habilité par le(s) chef(s) de service peut avoir accès aux images obtenues par les renvois.

ARTICLE 6 : Comité de suivi

Un comité de pilotage assure le suivi du dispositif dans le cadre des évaluations annuelles entre les partenaires institutionnels de la préfecture, puis en cas d'un traitement particulier dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle de sensibilité particulière.

Ce comité a pour but de :

- participer à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras
- veiller à la formation initiale et continue des opérateurs du CSU
- évaluer les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - Nombre de faits signalés par le CSU aux services de l'État
 - Nombre de faits signalés par le CSU à d'autres partenaires
 - Nombre d'interventions de la police nationale faisant suite à un signalement et nombre d'affaires élucidées
 - Nombre de réquisitions judiciaires et d'extractions demandées par les services de police
 - Evolution de la délinquance dans les espaces vidéoprotégés

Les services de police de l'État, les responsables de la police municipale de la ville de Saint-Etienne et les autres partenaires (STAS, prestataire vidéo du stade Geoffroy-Guichard) ou leurs représentants établiront ensemble et selon leurs compétences cette évaluation.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Si l'une des parties envisage de ne pas la renouveler, elle en informe l'autre par lettre recommandée avec AR, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

La convention prend immédiatement fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en 4 exemplaires, à Saint-Etienne, le

La Préfète de la Loire

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS de la Loire

Le Maire de Saint-Etienne

Catherine SEGUIN

Marianne DARFEUILLE

Gaël PERDRIAU



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SAINT-CHAMOND

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA VILLE DE SAINT-CHAMOND,

ET

LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE,

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA LOIRE,

ET

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE,

**RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION URBAINE ET AU DÉPORT
D'IMAGES**

Entre

L'État, représenté par Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

Le SDIS de la Loire, représenté par le président du conseil d'administration, Madame Marianne DARFEUILLE, agissant en vertu d'une décision du bureau du conseil d'administration du *28 septembre 2021*

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire, représentée par le Contrôleur Général Cédric ESSON, directeur,

ET

La Ville de Saint-Chamond, représentée par son maire Hervé Reynaud,

ci-après dénommées les parties,

Considérant que la ville de Saint-Chamond a été autorisée par arrêtés préfectoraux à installer un dispositif de vidéoprotection, conformément aux dispositions des articles L.2511 à L255 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités dans le cadre du dispositif de sécurité et notamment celui mis en œuvre à l'occasion des manifestations sur la voie publique et des événements organisés dans le ressort de la commune de Saint-Chamond,

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de Saint-Chamond et la police nationale, signée par Madame la Préfète et Monsieur le Procureur de la République, en date du 03 février 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers le Centre d'Information et de Commandement de la DDSP de la Loire et le SDIS de la Loire, pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique et la protection civile,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention abroge les dispositions de la convention partenariale de la vidéoprotection du 17/12/2019. Elle a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État, le SDIS et la Ville de Saint-Chamond pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition à la DDSP de la Loire et au SDIS, par le Centre de Supervision Urbain (CSU), des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur le site.

ARTICLE 2 : Lieux d'implantation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras sont décidés en concertation entre les représentants de la commune de Saint-Chamond et la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, en fonction notamment des statistiques de la délinquance et de celles relatives aux lieux d'intervention des services de police.

Toute décision d'implantation ultérieure de nouvelles caméras suivra le même processus de concertation.

La liste des sites d'implantation des caméras et des périmètres de vidéoprotection sera fournie par la commune pour être annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : Installation d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) et exploitation des images

Les services de la police municipale ont, seuls, vocation à surveiller et exploiter en permanence le système de vidéoprotection.

Un CSU, implanté dans les locaux de la Police Municipale, 4 rue Pierre Curie 42400 SAINT-CHAMOND, est activé le lundi, de 08h00 à 20h00 et du mardi au samedi de 08h00 à 02h00, ainsi que lors des festivités et manifestations pour lesquels des effectifs de police municipale sont engagés, pour centraliser et contrôler les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément aux autorisations préfectorales, le CSU est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre manuel ou informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images. Les agents du CSU peuvent, en fonction de leur disponibilité, assister les services de l'État dans le visionnage d'images.

Un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements est prévu à l'issue d'une période de quinze jours.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, responsable territorialement des forces de sécurité de l'État, est habilité à accéder au CSU.

Le responsable du CSU ou son représentant est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents des forces de sécurité de l'État, dûment habilités par leur chef de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements et des agents du SDIS de la Loire, dûment habilités par leur chef de service, qui sont autorisés à accéder aux images. Il conviendra de privilégier des procédures de prises de rendez-vous par les personnels des services de sécurité avant tout déplacement au CSU.

Les accès au CSU par ces personnels sont mentionnés sur un registre.

Si d'autres membres des forces de sécurité de l'Etat doivent accéder au centre de supervision urbain de la police municipale pour y recueillir un enregistrement aux fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la police municipale en est préalablement informé par écrit authentifié du responsable de ce service.

Si l'arrêté préfectoral l'a prescrit, les personnels de police individuellement désignés pourront également avoir accès aux images dans le cadre de la police administrative. Toute demande d'enregistrement et d'extraction d'images doit faire l'objet d'une réquisition écrite délivrée par un officier de police judiciaire.

La police municipale tient à jour un registre des évènements sur lequel figurent les noms, qualités et services des membres des forces de sécurité de l'Etat, et des personnes autorisées temporairement à accéder au centre de supervision urbain de la police municipale. Figurent également les tranches horaires visionnées ainsi que l'éventuelle réquisition en vue d'obtenir une copie des images.

La maintenance du système est aussi assurée par les personnels dédiés du prestataire de service titulaire du marché public concerné. Les images sont exclusivement visionnées par du personnel communal habilité.

ARTICLE 4 : mise en place de renvois d'images vers les services de la DDSP 42 et du SDIS

Les transferts d'images vers le système de vidéoprotection de l'État sont activés en permanence au choix de la salle de commandement de la DDSP de la Loire, les possibilités de renvoi sont au maximum de 16 flux en simultanée sur le système d'exploitation de la vidéoprotection de l'État et du SDIS (CIC 42, COD et CTA-CODIS).

Le pilotage des caméras de la ville de Saint-Chamond est possible depuis le CIC 42 sur le système d'exploitation de la ville. A charge pour les forces de sécurité d'en avertir, au préalable, le Centre de Supervision Urbain de la police municipale pour éviter tout dysfonctionnement lié à la télémétrie. Dans la pratique, le CSU de la police municipale demeure prioritaire dans le pilotage de ses caméras.

Il est souligné que cet avis préalable n'aura pas à être recueilli lorsque le CSU ne sera pas actif.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place au sein du CSU, à la demande et au profit des forces de sécurité de l'État, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues. Une demande par tout support sera effectuée auprès du responsable du CSU en service.

Aucun enregistrement ou capture des images obtenues ne peut être effectué au moyen des renvois d'images vers le CIC 42 et du SDIS. La relecture immédiate peut être réalisée par la police municipale.

Les forces de sécurité de l'État fournissent le support d'enregistrement aux responsables des systèmes d'exploitation des images.

Les numéros des lignes téléphoniques sont enregistrés au CIC 42 ainsi qu'au PC de la police municipale.

Une formation pourra être mise en œuvre par la ville de Saint-Chamond ou son prestataire à l'attention des personnels de la DDSP 42 concernés pour l'utilisation de son système de vidéoprotection.

ARTICLE 5 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

Le SDIS s'engage à financer la migration du dispositif de déport d'images existant et recevra pour cela une subvention au titre du FIPDR à hauteur de 50 % du montant investi pour l'année 2021.

La maintenance et l'entretien de ce matériel sont à la charge de l'État.

Le dispositif technique de déport d'images issues du système exploité par la ville de Saint-Chamond doit être compatible avec les systèmes existants, agréé par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Dans l'attente de l'effectivité du transfert de propriété du matériel listé ci-dessous, qui devra faire l'objet d'une délibération de son conseil municipal, la commune de Saint-Chamond met, à titre gratuit, à disposition du CIC de la police nationale ledit matériel, selon les dispositions suivantes :

Listing du matériel :

- 3 HP switch 5130-24G-4SFP + EI Commutateur 24 ports RJ45 10/100/1000 Mbits + 4 ports SFP + câble console compris Commutateur niveau 3 – Référence Constructeur : JG932A
- 4 HP Transceiver X121 SFP 1000Base-SX LC Accessoire – Référence Constructeur : J4858C
- 1 Moniteur SAMSUNG DB55E LH55DBEPLGC – Moniteur LED 55 Professionnel 16h/7j// Résolution Full HD 1920*1080
- 1 support mural inclinable mode Paysage MTM1U support mural inclinable pour TV/moniteur Incl.+2-12°, 26>55, PDS<56,7kg, Entraxe 667*400mm max.
- 1 kit plastron VGA+AUDIO, HDMI 10M kit VHR 10M

- 5 1000BASE-BX-U GBIC, 1310-nm TX/1490-nm RX, 40km
- 5 1000BASE-BX-D GBIC, 1490-nm TX/1310-nm RX, 40km

Le C.I.C dispose alors d'un matériel de pilotage similaire ou compatible avec celui de la police municipale, installé aux frais de la commune de Saint-Chamond.

L'État a pris part et validé le choix des équipements de visualisation à installer dans ses locaux en nombre et en qualité. L'État sera sollicité pour leur mise en place, afin de bénéficier du transfert de compétences et de la formation technique effectués par son sous-traitant et indispensables à la prise en main du système à l'issue de l'opération. Le remplacement des équipements pourra faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les possibles évolutions des matériels et du système exploités par la ville de Saint-Chamond restent à la discrétion et sous la responsabilité de cette dernière.

Ces matériels seront reliés au moyen de liaisons permanentes dédiées et sécurisées au CSU et au SDIS. La location et l'entretien de cette ligne sont pris en charge par la commune de Saint-Chamond, ainsi que les frais inhérents à la passerelle d'interconnexion CASD et le lien fibre assurant le transport des flux vidéo vers les services de l'Etat.

Sans accord préalable des deux parties, le matériel d'extrémité fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La liaison de transport pour les forces de sécurité de l'État étant gérée, administrée et supervisée par ce dernier, comme mentionné dans la convention financière.

La liaison de transport utile au déport vidéo de la ville de Saint-Chamond est administrée et supervisée par les services municipaux ou son prestataire.

Il est mis à disposition des services de sécurité de l'État la cartographie de l'ensemble des caméras sur un support informatique au format convenu entre les parties. Il conviendra également de prévoir une procédure de mise à jour systématique de ces données, par un lien bien défini entre les systèmes dans le cas où celle-ci n'aurait pas pu être automatisée.

La mise à jour du système de vidéoprotection de la ville de Saint-Chamond sera à sa charge par l'intermédiaire de son prestataire.

ARTICLE 6 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC), en liaison avec le service de sécurité de l'État concerné, détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation au CIC 42, au COD et à la salle de commandement du SDIS, en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée et en fonction du dispositif technique retenu.

Le réseau de vidéoprotection de la ville de Saint-Chamond est indépendant de celui qui est mis en œuvre au sein des services de sécurité de l'État.

Seul le personnel habilité par le(s) chef(s) de service peut avoir accès aux images obtenues par les renvois.

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Un comité de pilotage assure le suivi du dispositif dans le cadre des évaluations annuelles entre les partenaires institutionnels de la préfecture, puis en cas d'un traitement particulier dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle de sensibilité particulière.

Ce comité a pour but de :

- participer à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras

- veiller à la formation initiale et continue des opérateurs du CSU

- évaluer les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

→ Nombre de faits signalés par le CSU aux services de l'État

→ Nombre de faits signalés par le CSU à d'autres partenaires

→ Nombre d'interventions de la police nationale faisant suite à un signalement et nombre d'affaires élucidées

→ Nombre de réquisitions judiciaires et d'extractions demandées par les services de police

→ Evolution de la délinquance dans les espaces vidéoprotégés

Les services de police de l'État, les responsables de la police municipale de la ville de Saint-Chamond ou leurs représentants établiront ensemble et selon leurs compétences cette évaluation.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Si l'une des parties envisage de ne pas la renouveler, elle en informe l'autre par lettre recommandée avec AR, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

La convention prend immédiatement fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en 4 exemplaires, à Saint-Etienne, le

La Préfète de la Loire
Chamond

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS de la Loire

Le Maire
de Saint-

Catherine SEGUIN
Hervé REYNAUD

Marianne DARFEUILLE

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Loire

Cédric ESSON